

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## RAPPORT DU PRESIDENT

ASSEMBLEE DU 28 JUIN 2018

En vue de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse convoquée pour le 28 juin 2018 à 15 heures, le Président présente aux membres du Conseil supérieur des messageries de presse le présent rapport.

---

### Rapport public d'activité du Conseil supérieur

Le Président rappelle que la loi du 2 avril 1947 dispose en son article 18-10 que le Conseil supérieur des messageries de presse établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application de la loi, en proposant, le cas échéant, des modifications législatives ou réglementaires. Ce rapport est adressé au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier semestre de chaque année.

Le Président soumet en conséquence à l'Assemblée le rapport qui rend compte de l'activité du Conseil supérieur et de l'application de la loi pour l'année 2017, lequel, après approbation, sera rendu public et adressé au Gouvernement et au Parlement.

---

### Exécution du budget 2017 du Conseil supérieur

Conformément à l'article 7.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, il est rendu compte à l'Assemblée des conditions d'exécution du budget 2017 du Conseil supérieur.

---

### Contributions des sociétés coopératives aux frais de fonctionnement du CSMP pour 2018

Par un courrier en date du 31 mai 2018, le président de la CDM et le président de la CDQ ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée du Conseil supérieur d'une résolution prévoyant, pour l'année 2018, un abattement exceptionnel de 33% sur l'appel à financement effectué par le CSMP à chacune des coopératives.

En accord avec le Bureau, pour tenir compte des difficultés sans précédent que traverse la filière et qui affectent chacun des éditeurs adhérant aux sociétés coopératives, le Président propose de répondre favorablement à cette demande, sous réserve de l'apurement par Prestalis des contributions dues au Conseil supérieur au titre de l'exercice 2017.

---

### Commission du réseau - Remplacement d'un membre démissionnaire

En application de l'article 9.2 du Règlement intérieur du Conseil supérieur, l'Assemblée est appelée à confirmer le remplacement de Monsieur Jean-Luc FILEGON, membre

démissionnaire de la Commission du réseau, issu des éditeurs adhérents de la Coopérative de distribution des magazines (CDM).

Selon les dispositions de l'article 9.2.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur : « *Le Président du Conseil supérieur procède, selon les modalités prévues ci-dessus, au remplacement de tout membre de la Commission du réseau qui se trouve empêché, ou qui a été absent à plus de trois réunions de la Commission du réseau sans excuse valable, ou dont il constate, après consultation de la coopérative concernée, qu'il a perdu la qualité en considération de laquelle il a été nommé. Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace. (...) Les remplacements prennent effet dès la désignation du membre remplaçant par le Président du Conseil supérieur. Ils sont confirmés à la plus prochaine réunion de l'Assemblée* ».

Le Président informe l'Assemblée que, conformément aux dispositions précitées du règlement intérieur, il a consulté la CDM sur le remplacement de Monsieur Jean-Luc FILEGON. A la suite de cette consultation, il a désigné Madame Dominique DARÇON, responsable produit au sein du Groupe Marie-Claire. Il précise que cette désignation a pris effet à la séance de la Commission qui s'est tenue le 4 avril 2018.

Le Président soumet à confirmation la désignation de Madame Dominique DARÇON en remplacement de Monsieur Jean-Luc FILEGON, démissionnaire.

---

### **Commission des bonnes pratiques professionnelles et personnalités qualifiées appelées à rendre un avis sur la conformité d'un produit aux critères fixés par la décision n° 2013-01**

Selon les dispositions de l'article 11.1.2 du règlement intérieur du Conseil supérieur « *La Commission des bonnes pratiques professionnelles comprend onze (11) membres. Le Président du Conseil supérieur établit une liste de personnalités qualifiées qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée. Les membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles sont désignés pour un mandat de deux (2) ans. Leur mandat est renouvelable* ».

Le mandat des membres actuels de la Commission expire le 19 juillet 2018.

Conformément aux dispositions précitées du règlement intérieur et tenant compte de la nécessité d'assurer l'accomplissement des missions qui sont imparties au CSMP par la loi jusqu'à ce qu'un nouveau cadre de régulation, dont l'horizon temporel n'est pas connu pour le moment, vienne s'y substituer, le Président propose à l'Assemblée de reconduire sans changement les mandats des personnalités qualifiées composant la Commission des bonnes pratiques professionnelles du Conseil supérieur.

Conformément à l'article 11.1.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Président désignera le président de la Commission des bonnes pratiques professionnelles.

Par ailleurs, l'Assemblée du CSMP a adopté, en sa séance du 26 mars 2013, la décision n° 2013-01 relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat. Cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP par délibération du 30 avril 2013.

Cette décision prévoit que le Président du CSMP peut être appelé à rendre un avis sur la conformité d'un produit aux critères correspondant à la catégorie de produits sous laquelle

ce produit a été remis et qu'il rend cet avis après consultation d'un groupe technique de trois personnalités qualifiées, choisies sur une liste qu'il arrête annuellement après consultation de l'Assemblée du Conseil supérieur. A l'occasion de l'Assemblée qui s'est réunie le 19 juillet 2016, il a été décidé que figureraient sur cette liste l'ensemble des personnalités qualifiées composant la Commission des bonnes pratiques professionnelles.

Le Président propose de maintenir cet usage et soumet par conséquent à l'approbation de l'Assemblée la décision de désigner les membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles pour former la liste prévue par la décision exécutoire n° 2013-01.

---

### **Travaux menés au sein de la Commission de suivi**

Conformément à l'article 12.3.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Président rendra compte à l'Assemblée des travaux menés au sein de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries.

Paris, le 20 juin 2018



Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse  
Jean-Pierre ROGER